

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 06/ 158

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, présidente de
chambre, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur STOLTZ,
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT

Madame BOSSION, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 SEPTEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 18 septembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 18 Août 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à VERDUN (55) de ... et de ... de nationalité française, situation familiale
inconnue Gérant de société demeurant ..., 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre, non appelant

représenté par Maître TALENTI Sébastien, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Y, demeurant ..., 98890 PAITA

Partie civile, appelant, non comparant

représenté par Maître FISSELIER Bruno, avocat au barreau de NOUMEA.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Madame FONTAINE,

Conseillers : Madame BRENGARD,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur BRUDY, Avocat Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Madame FONTAINE, qui a rendu l'arrêt,

Conseillers : Monsieur STOLTZ,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT,

GREFFIER : Madame BOSSION.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X :

- non coupable d'avoir, le 23/12/2005 à NOUMEA, volontairement exercé des violences sur Y sous la menace d'une arme, ces violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, infraction prévue et réprimée par les articles 222-13 AL.1 10°, 222-13 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47 AL.1 et 132-75 du Code pénal,

- non coupable d'avoir, le 23/12/2005 à NOUMEA, étant porteur d'une arme, en l'espèce un couteau de cuisine, résisté avec violence à A et B, fonctionnaires de Police, personnes dépositaires de l'autorité publique, infraction prévue et réprimée par les articles 433-6, 433-7, 433-9, 433-22 et 433-24 du Code pénal,

et, en application de ces articles :

Sur l'action publique : l'a renvoyé des fins de la poursuite sans peine ni dépens,

Sur l'action civile : a déclaré la constitution de partie civile de Y irrecevable.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 25 Août 2006 (appel principal),

Monsieur Y, le 25 Août 2006 sur les dispositions civiles (appel sur les intérêts civils).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 21 Août 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame BRENGARD en son rapport ;

Maître FISSELIER, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Monsieur BRUDY, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Maître TALENTI Sébastien, avocat en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 septembre 2007.

DÉCISION :

Le 23 décembre 2005 à 18 heures 30, les policiers B et A étaient requis par le nommé Y déclarant qu'il souhaitait récupérer son véhicule verrouillé et stationné devant le n°186, Rue Georges LEQUES mais que son épouse qui se trouvait chez son "petit ami" nommé X, refusait de lui rendre les clés.

Munis de leur brassard et de leur carte professionnelle, les policiers se portaient à la hauteur de la villa en demandant aux occupants de se montrer.

X apparaissait alors et s'adressait aux agents à travers la baie vitrée sans ouvrir la porte.

Les enquêteurs tentaient de lui expliquer leur démarche mais X brandissait un couteau de cuisine et les en menaçait dans les termes suivants : "vous n'avez rien à faire chez moi et le premier qui essaie de rentrer, je le plante avec mon couteau".

Le mis en cause répétait le même avertissement en se tournant vers Y.

C se présentait alors à la patrouille en indiquant qu'elle était la femme de X et qu'elle désirait récupérer des affaires personnelles mais n'y parvenait pas car son mari avait changé tous les verrous.

Les agents du GIPN appelés en renfort parvenaient à faire entendre raison à X et procédaient à son interpellation.

Le témoin D qui lors des faits, se trouvait dans la maison avec X, apprenait aux policiers que son mari vivait dorénavant avec C.

Entendu, X expliquait que Y et son épouse C le harcelaient continuellement et que leur vue lui occasionnait un important traumatisme.

Il était cité à comparaître devant le tribunal pour rébellion et violences avec arme.

A l'audience du tribunal, il reconnaissait les faits reprochés.

Par jugement rendu le 18 août 2006 le tribunal de première instance de NOUMEA le relaxait des fins de la poursuite et déclarait irrecevable la constitution de partie civile.

Le 25 août 2006 le ministère public relevait appel principal et la partie civile interjetait appel sur les intérêts civils.

Le prévenu a été cité le 21 juin 2007 à personne, et Y le 29 juin 2007.

L'affaire fixée le 24 juillet 2007 a été renvoyée au 21 août 2007 à la demande de la défense en raison de l'hospitalisation de X.

Devant la Cour,

L'avocat de X a indiqué que le prévenu était de nouveau hospitalisé.

La partie civile a conclu à la réformation du jugement et demandé à la Cour statuant à nouveau, de déclarer X coupable des faits reprochés et au plan civil, de le condamner à lui verser la somme de 500.000 francs CFP à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudice confondues outre celle de 250.000 francs CFP en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Le ministère public a requis l'application de la loi.

La défense a conclu à la confirmation de la décision de relaxe et a déposé une pièce de procédure concernant le témoin D.

L'avocat de la partie civile observant que le dépôt de ce document déposé après la clôture des débats, enfreignait le principe du contradictoire, a demandé à la Cour de l'écarter du dossier.

MOTIFS DE LA DECISION

Les appels interjetés selon les conditions légales, sont recevables en la forme.

Il est justifié d'écarter des débats le procès-verbal de police concernant une autre procédure versé par l'avocat de la défense à la fin de sa plaidoirie sans l'avoir au préalable communiqué aux autres parties.

Sur le fond,

Il ressort des procès-verbaux établis par les services de police que :

- X invité à ouvrir la porte de son domicile, a exhibé une arme blanche à l'attention des fonctionnaires,

- il a tenu à leur égard des propos menaçants pour les inciter à ne pas approcher,

- l'intervention de forces policières spéciales a été nécessaire pour faire sortir le prévenu de chez lui.

Le prévenu a donc opposé une résistance violente aux agents de la force publique qui venaient parlementer avec lui.

Or, même s'il estimait leur intervention injustifiée puisqu'il n'avait encore commis aucune infraction, il devait se soumettre à l'ordre donné par les représentants de la loi.

Dans ces conditions, X s'est rendu coupable de rébellion au sens de l'article 433-6 du code pénal.

Le prévenu a d'ailleurs reconnu les faits devant le tribunal ainsi que le démontrent les notes d'audience.

Le jugement sera réformé sur les dispositions ayant relaxé le prévenu du chef de ladite infraction.

Les faits invoqués se sont déroulés dans un climat de conflit très passionnel qui a eu une influence manifeste sur le comportement de X.

Il apparaît des débats que les relations entre X et son épouse dont il est séparé, se sont normalisées notamment en ce qui concerne la garde de leur enfant commun.

Il conviendra en conséquence d'infliger au mis en cause qui n'a jamais été condamné, une peine tenant compte de l'ensemble des faits de la cause.

En revanche, les éléments constitutifs de l'infraction de violences volontaires alléguée par Y ne sont pas réunis en l'espèce car :

- la partie civile n'avait en tout état de cause, aucun droit à pénétrer dans la maison de X sans l'autorisation de celui-ci,

- il n'y a eu ni agression ni acte d'aucune sorte impliquant un contact ou au moins une proximité avec Y qui aurait pu causer à celui-ci une crainte quelconque pour son intégrité physique,

- X retranché dans son domicile privé, n'a fait que regarder au travers d'une vitre, Y en brandissant son couteau et en lui répétant de ne pas s'approcher de chez lui.

Ces faits étant manifestement insuffisants à caractériser le délit invoqué, il y a lieu de confirmer le jugement ayant relaxé X du chef de violences volontaires sur la personne de Y.

Par voie de conséquence, la constitution de partie civile de Y sera déclarée recevable mais mal fondée de sorte que les demandes effectuées par Y seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Ecarte des débats la pièce versée par l'avocat de la défense à l'issue de sa plaidoirie ;

Infirmes partiellement le jugement déféré en ses dispositions ayant déclaré X non coupable des faits de rébellion ;

Statuant à nouveau de ce chef ;

Déclare X coupable d'avoir à NOUMEA le 23 décembre 2005 étant porteur d'un couteau de cuisine, résisté avec violence à A et B, fonctionnaires de police, personnes dépositaires de l'autorité publique;

Faits prévus et réprimés par les articles 433-6, 433-7, 433-8, 433-24 et 433-22 du code pénal ;

Le condamne pour ces faits à une amende de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Francs CFP ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine.

Le Président a donné l'avis prévu à l'article 132-29 du Code pénal.

Confirme le jugement en ce qu'il a relaxé X du chef de violences volontaires sur la personne de Y ;

L'infirmes en ce qui concerne la recevabilité de l'action civile ;

Statuant à nouveau ;

Déclare Y recevable en sa constitution de partie civile mais le déboute au fond de ses fins et demandes.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Mme FONTAINE Michelle, Président et par BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,